

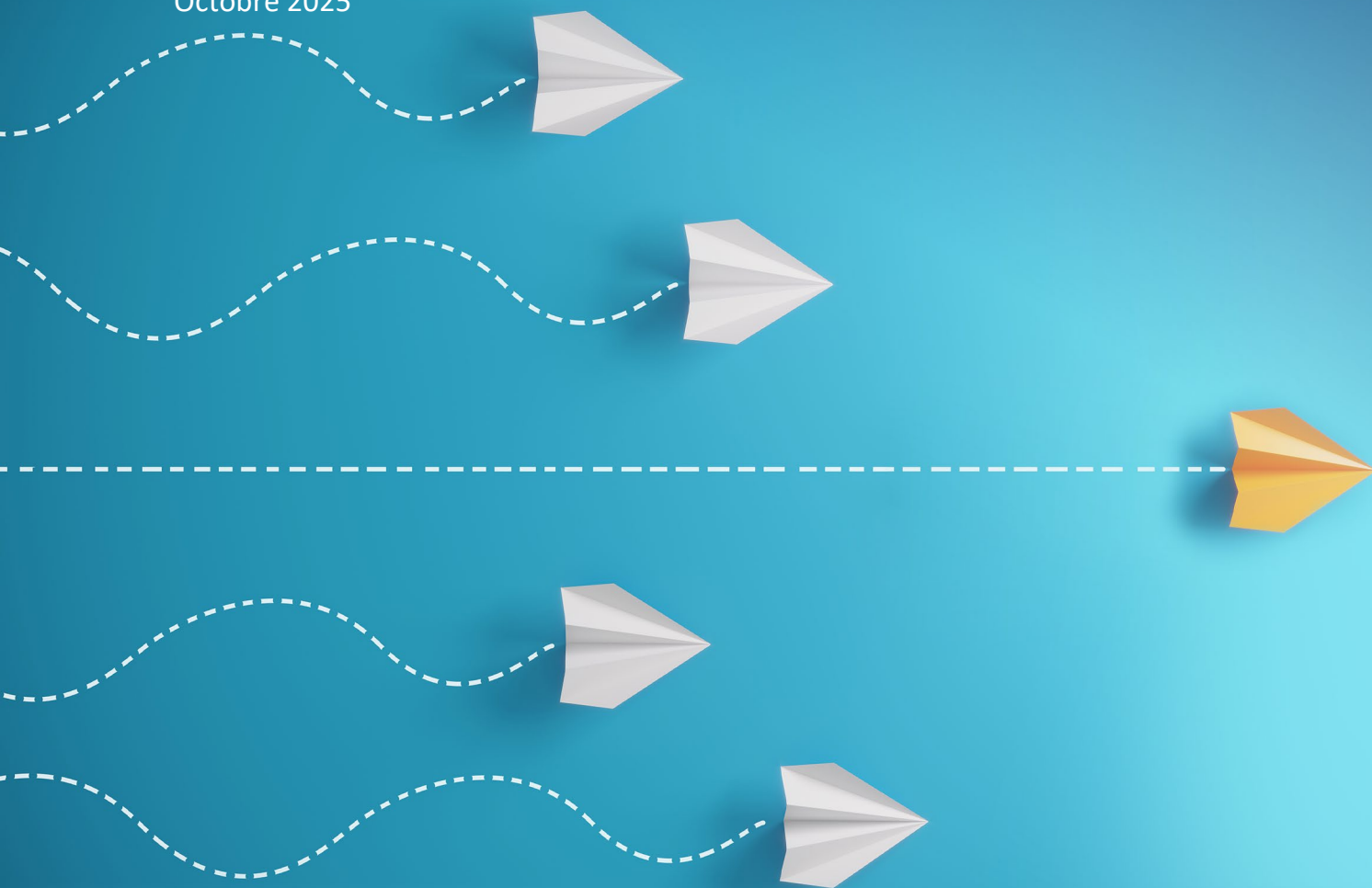
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur
l'apprentissage en matière de gaz, de mécanique de machines fixes et d'appareils sous
pression**

Ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale

Octobre 2025



SAVIEZ-VOUS QUE...?

SOMMAIRE

a. Définition du problème

Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (ci-après le Règlement) exige l'obtention d'un certificat de qualification de la part des techniciens travaillant dans le domaine des équipements sous pression. Ce certificat est requis pour toutes les inspections, y compris celles liées à la fabrication, la réparation et l'installation des équipements, même si ces activités ne sont pas déléguées à des tiers par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

À l'origine, la création de ce certificat de qualification découlait du souhait de la RBQ d'encadrer la formation des inspecteurs œuvrant pour des organismes tiers, qu'elle reconnaît pour réaliser des activités d'inspection pour son compte. Par ailleurs, afin de mieux baliser ces formations, des modifications à la Loi sur le bâtiment et à son Règlement sur les installations sous pression furent effectuées. Aujourd'hui, l'accréditation de ces organismes se limite à l'inspection périodique, tandis que les autres types d'inspection sont réservés pour les inspecteurs de la RBQ.

Toutefois, les inspecteurs de la RBQ ne furent pas exemptés de ce règlement ce qui les oblige à détenir ce certificat de qualification. Le personnel de la Régie se voit contraint de respecter une double exigence administrative sans valeur ajoutée pour cette catégorie d'inspecteur, une situation inusitée à la RBQ, alors que de telles exigences n'existent pas dans les autres domaines malgré des activités d'inspection de risque équivalent.

Le processus de dotation et de recrutement des inspecteurs de la Régie est complexifié, en raison de la nécessité, aujourd'hui, d'obtenir cette carte de compétence pour cette catégorie d'inspecteur, alors qu'un autre programme de formation standardisé est déjà obligatoire pour ces inspecteurs. Cette situation nuit à la capacité de la Régie à délivrer les services requis par ses clients, elle se voit à risque de perdre son accréditation d'agence ASME en raison de cette double exigence. En cas de perte d'accréditation, les entreprises québécoises se verraient alors contraintes de relocaliser leurs opérations vers des juridictions disposant des services d'accréditations ailleurs au Canada ou en Amérique du Nord.

a. Proposition de projet

Il est proposé de réviser le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression afin de restreindre la portée du certificat de qualification en inspection d'installations sous pression en précisant qu'il couvre uniquement les travaux d'inspection périodique d'une installation sous pression, prévus à l'article 71 du Règlement sur les installations sous pression.

Cette modification maintiendrait cette certification qui est reconnue par d'autres provinces et cela, afin d'assurer le maintien de la sécurité du public et la mobilité du personnel et de la main-d'œuvre au sens plus large.

b. Impacts

Ce projet de modification ne présente aucun coût pour les entreprises. Les modifications réglementaires n'occasionneront pas non plus de pertes d'emplois.

La Régie du bâtiment du Québec bénéficiera d'économies liées à la réduction de formalités administratives existantes ce qui permettrait d'embaucher plus facilement des inspecteurs et améliorer ses services d'inspection aux entreprises concernées.

c. Exigences spécifiques

Considérant que le Règlement sur les installations sous pression contient des règles minimales qui visent à assurer la sécurité du public et que les entreprises visées sont principalement des PME, il n'y a pas lieu de moduler les obligations selon la taille des entreprises. Il n'y a pas d'impact négatif sur la compétitivité des entreprises du Québec par rapport aux partenaires commerciaux.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
a. Définition du problème.....	3
a. Proposition de projet	3
b. Impacts.....	4
c. Exigences spécifiques	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET.....	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2 Coûts pour les entreprises	9
4.3. Économies pour les entreprises.....	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies	14
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	14
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	15
1. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	16
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS	16
10. CONCLUSION	17
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	17
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) permet à la ministre de l'Emploi de déterminer les qualifications que requiert l'exercice d'un métier ou d'une profession.

En 2008, entré en vigueur le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de mécanique de machines fixes et d'appareils sous pression (RLRQ, c. F-5, r.2), ci-après le Règlement. Il précise les activités pour lesquelles il est nécessaire de détenir un certificat de qualification, les règles d'apprentissage, d'encadrement et de supervision des apprentis ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement de ces certificats.

Le Règlement exige l'obtention d'un certificat de qualification de la part des techniciens travaillant dans le domaine des équipements sous pression. Ce certificat est requis pour toutes les inspections, y compris celles liées à la fabrication, la réparation et l'installation des équipements, même si ces activités ne sont pas déléguées à des tiers par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

À l'origine, la création de ce certificat de qualification découlait du souhait de la RBQ d'encadrer la formation des inspecteurs œuvrant pour des organismes tiers, qu'elle reconnaît pour réaliser des activités d'inspection pour son compte. Par ailleurs, afin de mieux baliser ces formations, des modifications à la Loi sur le bâtiment et à son Règlement sur les installations sous pression furent effectuées. Aujourd'hui, l'accréditation de ces organismes se limite à l'inspection périodique, tandis que les autres types d'inspection sont réservés pour les inspecteurs de la RBQ.

Toutefois, les inspecteurs de la RBQ ne furent pas exemptés de ce règlement ce qui les oblige à détenir ce certificat de qualification. Le personnel de la Régie se voit contraint de respecter une double exigence administrative sans valeur ajoutée pour cette catégorie d'inspecteur, une situation inusitée à la RBQ, alors que de telles exigences n'existent pas dans les autres domaines, malgré des activités d'inspection de risque équivalent.

Le processus de dotation et de recrutement des inspecteurs de la Régie est complexifié, en raison de la nécessité, aujourd'hui, d'obtenir cette carte de compétence pour cette catégorie d'inspecteur, alors qu'un autre programme de formation standardisé est déjà obligatoire pour ces inspecteurs. Cette situation nuit à la capacité de la Régie à délivrer les services requis par ses clients, elle se voit à risque de perdre son accréditation d'agence ASME en raison de cette double exigence. En cas de perte d'accréditation, les entreprises québécoises se verraient alors contraintes de relocaliser leurs opérations vers des juridictions disposant des services d'accréditations ailleurs au Canada ou en Amérique du Nord.

Instituée en 1992, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission de veiller à la qualité des travaux de construction et à la sécurité du public dans divers domaines : bâtiment, électricité, plomberie, gaz, équipements pétroliers, installations sous pression, ascenseurs et autres appareils élévateurs, remontées mécaniques, jeux et manèges, lieux de baignade. La RBQ veille également à la qualification professionnelle, à la probité et à la

solvabilité des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires. Elle surveille l'application de la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6).

Le Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) est entré en vigueur le 8 mars 2018. Ce règlement a remplacé la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) et le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r.1). Il vise les chaudières et autres appareils fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude, les installations de réfrigération, ainsi que les réservoirs ou autres récipients contenant un fluide sous pression. On trouve ces équipements principalement dans les édifices publics et dans les établissements institutionnels, industriels ou commerciaux; plus de 234 000 équipements et 53 000 sites sont assujettis à la réglementation au Québec. Le Règlement sur les installations sous pression (RISP) fixe les obligations des fabricants, des installateurs, des réparateurs, des exploitants-utilisateurs ainsi que des personnes reconnues par la RBQ qui inspectent les installations sous pression.

Aujourd'hui, le certificat d'inspecteur en installations sous pression délivré par le ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale (MESS) est donc requis pour toutes les inspections des installations sous pression, y compris celles liées à la fabrication, la réparation et l'installation des équipements, même si ces activités ne sont pas déléguées à des tiers par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

L'évolution des programmes de formation à la Régie et de sa réglementation fait en sorte qu'elle n'a plus le besoin d'avoir accès à un programme pour la formation en inspection des travaux d'installation, des réparations et de fabrications d'équipements sous pression.

À titre d'agence d'inspection, autorisée et accréditée par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), et reconnue par le Groupe CSA, la RBQ vérifie les plans de conception et inspecte la fabrication ainsi que l'assemblage d'équipements sous pression au Québec. Le National Board of Pressure Vessels reconnaît et accrédite la RBQ pour inspecter des réparations, notamment à des réservoirs sous pression. Enfin, la Régie constitue l'agence d'inspection désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour l'inspection des installations de Gentilly 2 qui nécessitent toujours des contrôles ainsi que pour la vérification de produits destinés aux centrales nucléaires canadiennes. Il en résulte que la RBQ, à titre d'organisme vérificateur et accréditeur, offre une panoplie de services nécessaires à la bonne marche de nombreuses entreprises de pointe québécoises.

Le rôle d'agence d'inspection et d'homologation de la RBQ s'avère essentiel à la capacité des entreprises québécoises d'exporter leurs produits. L'industrie de la fabrication, réparation et installation des équipements sous-pression nécessite l'implication d'inspecteurs de la Régie pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, ainsi que pour pouvoir mettre en marché ses produits et services. Cette industrie représente environ 5 milliards de dollars de chiffre d'affaires au Québec et soutient entre 8 500 à 14 000 emplois directs.

2. PROPOSITION DU PROJET

Dans un objectif général d'allègement des formalités administratives, les modifications proposées au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression visent à restreindre la portée du certificat de qualification en inspection d'installations sous pression en précisant qu'il couvre uniquement les travaux d'inspection périodique d'une installation sous pression, prévus à l'article 71 du Règlement sur les installations sous pression.

Cette modification maintiendrait ce certificat qui est reconnu par d'autres provinces. Par exemple, dans un cas où un inspecteur du Québec œuvrant pour une personne reconnue devait réaliser une inspection périodique en Ontario, il serait habilité à le faire puisque cette province reconnaît le certificat de qualification en inspection d'installations sous pression.

Les modifications proposées visent donc principalement à :

- Mieux gérer les qualifications des inspecteurs de la RBQ;
- Assurer la continuité des services essentiels dans l'industrie des installations sous pression;
- Préserver les accréditations de la RBQ auprès d'organismes internationaux;
- Maintenir la sécurité du public;
- Limiter le champ pratique à l'inspection périodique des tiers organismes;
- Assurer la concordance du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* avec les modifications de 2018 de la *Loi sur le bâtiment* et son *Règlement sur les installations sous pression*.

Plus spécifiquement pour la RBQ, cette modification comporte de nombreux avantages comme :

- l'élimination de la double exigence administrative de la RBQ quant à la certification de son personnel d'inspection;
- l'amélioration de l'attractivité des postes, permettant de résoudre les problèmes de recrutement et de rétention;
- le maintien de l'accréditation de la RBQ en tant qu'agence d'inspection internationale, garantissant la sécurité du secteur et la compétitivité de l'industrie québécoise;

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

À la suite des échanges tenus en 2019 entre la Régie du bâtiment du Québec et le MESS afin d'alléger les formalités administratives pour la Régie, le MESS a accepté de reconnaître le programme de formation suivi par les inspecteurs de la Régie, à titre d'équivalent au programme de compagnonnage obligatoire et la réussite à l'examen de la formation « In service » du National Board of pressure vessels. Cette reconnaissance permet aux inspecteurs d'avoir accès directement à l'examen administré par le MESS.

Les solutions non réglementaires ont donné certains résultats, en réduisant le fardeau administratif et en accélérant l'accès à la carte IISP, mais elles ne suffisent pas à résoudre tous les problèmes, notamment ceux liés à l'attraction aux postes, puisqu'en raison de l'obligation de détention de cette carte de compétence, la RBQ ne peut reconnaître toute forme d'expérience pertinente antérieure lors de l'embauche, aux fins d'évaluation des échelons salariaux à l'embauche, puisqu'il ne s'agit pas d'expérience alors que les candidats détiennent la carte IISP.

Le MESS et la RBQ ont donc jugé que l'option réglementaire s'avérerait la plus appropriée afin de résoudre les problématiques engendrées par l'inclusion dans la portée du certificat IISP des travaux d'inspection des installations sous pression sous la responsabilité de la RBQ.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le seul intervenant touché par les changements introduits par le nouveau règlement est le ministère du Travail, via la RBQ, et sa Direction des équipements sous pression. La Direction des équipements sous pression compte 59 postes, dont 35 postes d'inspecteurs. Onze postes d'inspecteurs sont vacants actuellement, en raison des difficultés d'attraction principalement liées à l'obligation de détention de la carte de compétence IISP, pour exercer les activités d'inspection de la RBQ.

Les autres parties prenantes sont les compagnies d'assurance ou d'inspection qui ont obtenu une reconnaissance (personnes reconnues) de la RBQ pour effectuer des inspections périodiques. Celles-ci ne sont cependant pas touchées par le changement puisqu'aucune modification à leurs obligations n'est proposée.

Les personnes reconnues par la RBQ peuvent effectuer des inspections périodiques d'installations sous pression afin de délivrer des certificats de conformité. Il y a 12 entreprises reconnues, dont 9 compagnies d'assurance offrant de l'assurance contre les dommages importants ou les bris d'équipements, 1 entreprise privée d'inspection et 2 exploitants-utilisateurs. Certaines de ces entreprises offrent leurs services dans d'autres provinces canadiennes ou possèdent des actifs dans plusieurs pays. Ce sont pour la plupart de grandes entreprises.

En ce qui concerne les modifications de concordance avec le Règlement sur les installations sous pression, elles sont plutôt mineures et elles touchent la terminologie utilisée. Par exemple, le terme « appareil sous pression » est remplacé par « installation sous pression ». Ces ajustements n'auront pas d'incidence pour les entreprises, car les termes proposés sont déjà utilisés dans l'industrie.

4.2 Coûts pour les entreprises

Aucune entreprise n'est touchée directement par les modifications réglementaires. Les coûts pour les entreprises du Québec sont donc nuls.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0

**Cas 2 : Formalité administrative
nouvellement créée - Exigence du « un
pour un » applicable**

Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
--	---------------------------	--

Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucun coût supplémentaire ni économie pour les entreprises ne sont prévus par ces modifications.

La RBQ, organisme relevant du ministère du Travail, est le seul intervenant touché par cette modification; aucune entreprise québécoise n'est impactée ni touchée par ces modifications. La modification favorisera le comblement des postes par la RBQ et la qualité (nombre et délai) de ses services aux entreprises du domaine des installations sous pression et donc sa capacité à assurer la sécurité du public au Québec.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucun impact financier direct n'est prévu. La RBQ est la seule partie prenante impactée par la modification proposée et celle-ci a été consultée et impliquée dans le projet de modification réglementaire.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les modifications proposées au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression vont permettre :

- l'élimination de la double exigence administrative de la RBQ quant à la certification de son personnel d'inspection;
- l'amélioration de l'attractivité des postes, permettant de résoudre les problèmes de recrutement et de rétention;
- le maintien de l'accréditation de la RBQ en tant qu'agence d'inspection internationale, garantissant la sécurité du secteur et la compétitivité de l'industrie québécoise;
- la concordance du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* avec les modifications de 2018 de la *Loi sur le bâtiment* et son *Règlement sur les installations sous pression*.

1. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Cette modification ne modifiera pas le nombre d'emplois existants, mais elle pourrait augmenter le nombre d'emploi occupé jusqu'à 10 salariés.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Considérant que les modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression n'impactent que la RBQ, il n'y a pas lieu de moduler les obligations selon la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent mener des activités au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires québécoises. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises aux niveaux national ou international.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur la coopération. Il permet un meilleur arrimage entre le Règlement sur les installations sous pression et le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, puisque la RBQ ne reconnaît des tiers que pour la réalisation d'activités d'inspection périodiques. La mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre dans ce secteur reste au même niveau avec l'existence du certificat IISP. Son champ pratique est transférable dans les autres provinces et territoires du Canada.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*. Voici comment certains de ceux-ci ont été mis en application :

Fondements :

a) Les règles doivent être nécessaires

L'adoption du projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression s'inscrit dans une démarche d'allègement des formalités administratives. Cette mise à jour permet d'éliminer la double exigence quant au programme de formation des inspecteurs de la RBQ, d'harmoniser la réglementation québécoise et cela, sans impacter la sécurité du public.

b) Les règles doivent être simples

Le projet de règlement s'inspire des réglementations canadiennes et une attention particulière a été portée afin de faciliter la compréhension de l'assujettissement à l'exigence de détention d'un certificat d'inspecteur des installations sous pression, par les intervenants du milieu.

c) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises et le gouvernement

Les consultations réalisées lors de la conception du règlement ont permis, entre autres, de confirmer que les mesures proposées seront facilement applicables par la RBQ, seul organisme visé par ces changements.

Principes :

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

Les modifications prévues au projet de règlement répondent à un besoin clairement exprimé par la RBQ. Les mesures prévues au projet de règlement vont permettre de contribuer à l'allègement réglementaire, tout en assurant une harmonisation entre les règlements administrés par la RBQ et par le MESS.

b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Lors de l'élaboration de ce règlement, les parties prenantes ont été consultées et ont pu faire part de leurs expériences et préoccupations.

c) Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce

Comme le projet de règlement propose un allègement des formalités administratives, de manière à favoriser l'attraction aux postes d'inspecteurs à la RBQ, postes qui sont nécessaires au soutien des entreprises du secteur des installations sous pression, cette modification aura plutôt l'effet de favoriser le commerce en permettant d'offrir davantage de service à cette clientèle.

10. CONCLUSION

Les modifications réglementaires visent un allègement des formalités administratives, tout en assurant la qualité des travaux et le maintien de la sécurité du public.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise, puisqu'aucun intervenant externe ne sera touché par ce projet de modification réglementaire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Ventsislav Tsvetkov, Conseiller expert à la mobilité de la main-d'œuvre, aux programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés, Direction de la qualification professionnelle (DQP) - Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale

Geneviève Breton, directrice, Direction des équipements sous pression - RBQ

Aziz Khssassi, ing., Chef du service de réglementation et de soutien à l'inspection - RBQ

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

